



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, **21 AOUT 2015**

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-9 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les installations de stockage de Gaz Pétrole Liquéfié (GPL) de la société SOBEGAL sur le site de DOMENE, rue de l'Industrie et notamment les arrêtés préfectoraux n°2008-07590 du 09 octobre 2008, n°2012-199-0032 du 17 juillet 2012 et n°2015-105-0023 du 15 avril 2015 relatif à la mise à jour de l'étude des dangers et aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site ;

VU la version révisée de l'étude des dangers déposée en octobre 2013 par la société SOBEGAL et complétée en novembre 2013 et juillet 2014 relative au site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 25 septembre 2014 ;

VU la lettre du 17 novembre 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 27 novembre 2014 ;

VU la lettre du 18 décembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courrier d'observations, du 29 décembre 2014, de la société SOBEGAL, sur le projet d'arrêté complémentaire examiné lors du CoDERST du 27 novembre 2014;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mars 2015 sur les observations formulées par la société SOBEGAL ;

VU le courrier de la société SOBEGAL adressé au Préfet le 2 mars 2015, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°4718 – ancienne rubrique 1412 – relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le recours gracieux de la société SOBEGAL à DOMENE en date du 27 avril 2015 demandant la modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-105-0023 du 15 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du 16 juin 2015 ;

VU l'avis du CoDERST du 25 juin 2015, après avoir entendu le représentant de la société SOBEGAL ;

VU la lettre du 17 juillet 2015 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le recours gracieux susvisé met en exergue, d'une part, des vices de forme pouvant entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2015-105-0023 du 15 avril 2015, et d'autre part, des nouveaux arguments technico-économiques justifiant de la demande de modification du délai de réalisation des travaux de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que l'analyse établie dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du 16 juin 2015, annexé au présent arrêté, précise qu'au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-105-0023 du 15 avril 2015 contestées par la société SOBEGAL, les arguments formulés dans le recours gracieux présenté par ladite société sont recevables et entraînent l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-105-0023 du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que compte tenu des décrets cités ci-dessus, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif du site ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'examen initial de l'étude de dangers du site SOBEGAL à DOMENE par l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 avril 2014, des compléments à l'étude de dangers du 28 juillet 2014 et du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2014, de l'examen final de l'étude des dangers complète déposée par la société SOBEGAL le 20 novembre 2013, il y a lieu de clore l'instruction de l'étude des dangers et d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la société SOBEGAL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-105-0023 du 15 avril 2015 applicables aux installations exploitées rue de l'Industrie à DOMENE (38 350) par la société SOBEGAL, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé BP n°6 – Usine de Lacq à LACQ (64 170), sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07590 du 09 octobre 2008 applicable aux installations est modifié comme suit pour les rubriques suivantes :

| DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | CAPACITE et VOLUME | RUBRIQUES Nomenclature | RÉGIME AS, A, DC ou D | RAYON d'affichage (km) |
|---|--|------------------------|---------------------------|------------------------|
| Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2. a. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation | 2 postes de chargement camion et 2 postes de déchargement camion | 1414-2-a | A | 1 |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 2 compresseurs GPL d'une puissance absorbée totale de 60 kW 2 compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 62 kW | 2920 | NC | |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t du code de l'environnement</i> | 1 réservoir sous talus d'une contenance de 450 m3 de propane (209 tonnes) | 4718-1 | A Seveso Seuil haut | 1 |

Régime : A Autorisation
NC Installations et équipements non classés

ARTICLE 3 - Il est donné acte à la société SOBEGAL de la révision de l'étude de dangers de son établissement situé rue de l'industrie 38500 DOMENE concernant le projet de déplacement des postes de chargement/déchargement du gaz de pétrole liquéfiés au plus près du réservoir de stockage (Etude de dangers 61449T RT P321 0001 révision 1, transmise par courrier référencé JLS/NG-n°208/2013 en date du 11 octobre 2013, et ses compléments, référencés JLS/NG-n°232/2013 transmis par courrier en date du 20 novembre 2013, et JLS/NG-n°090/2014 transmis par courrier en date du 28 juillet 2014).

Cette étude de dangers sera réactualisée et adressée en triple exemplaire à monsieur le Préfet de l'Isère avant le **31 juillet 2019** au plus tard.

Cette étude de dangers devra notamment comporter les comptes-rendus du dernier audit du SGS et de la dernière revue de direction.

ARTICLE 4 - L'exploitant procédera dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT de la société SOBEGAL à Domène au réaménagement des installations du site dans le strict respect des plans et dispositions techniques du projet de reconfiguration du dépôt présenté dans l'étude de dangers 61449T RT P321 0001 révision 1 transmise par courrier référencé JLS/NG-n°208/2013 en date du 11 octobre 2013 et complétée ultérieurement.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-199-0032 du 17 juillet 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

«L'exploitant mettra en place dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT de la société SOBEGAL à Domène les mesures de maîtrise des risques (MMR) compensatoires suivantes permettant de réduire les distances d'effets des phénomènes dangereux auxquelles elles sont associées.

La tuyauterie de propane liquide d'un diamètre 6 pouces (15 cm) est remplacée par deux tuyauteries de diamètre 3 pouces (7,5 cm) dans les zones suivantes :

- entre la pomperie du dépôt et les postes de chargement des camions petits porteurs,
- entre les postes de déchargement des camions gros porteurs et le réservoir sous talus.

Ces mesures de maîtrise des risques seront conformes aux prescriptions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07590 du 09 octobre 2008,
- du chapitre IV (tuyauteries, vannes, transferts et dépotage) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92-5701 du 10 novembre 1992 sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques».

ARTICLE 6 –

Article 6.1 : Évaluation de la gravité

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une évaluation exhaustive de la gravité prenant en compte l'ensemble des personnes physiques exposées aux effets des accidents liés au site SOBEGAL pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude de dangers, par nature d'effets : thermique et surpression, ainsi que par type d'effets : létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour l'homme.

Pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue :

- sur les bases des dispositions de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (prise en compte des établissements recevant du public, voies de circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en termes de personnes exposées ;
- et le cas échéant, sur les bases des dispositions de la fiche n°5 de la circulaire du 10 mai 2010.

Article 6.2 : Autres mesures de sécurité

Seuls les camions citernes équipés d'un dispositif CISC (Coupleur Intelligent Sécurité Camion) sont autorisés à réaliser les opérations de chargement ou déchargement du gaz de pétrole liquéfié. Cette restriction sera indiquée dans les consignes d'exploitation des postes de chargement/déchargement et conditionnera l'accès du camion au dépôt.

Cette disposition sera rendue applicable dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un détecteur d'orage est en service. Une consigne prévoit :

- les modalités de mise en sécurité des installations en cas de détection d'orage,
- et les instructions de maintenance du dispositif.

Article 6.3 : Plan d'Opération Interne

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07590 du 9 octobre 2008 relatives au POI commun sont supprimées.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-11460 du 31 décembre 2001 relatives au POI sont complétées comme suit :

« Le POI de la société SOBEGAL prévoit, en cas d'activation du POI, l'information et l'alerte des entreprises voisines comprises dans la zone des aléas F+, TF et TF+ de la carte des aléas de tous types d'effets confondus du PPRT de DOMENE. »

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 11 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DOMENE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

Grenoble, le **21 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE